

**Délégation Départementale de Seine-et-Marne**

**Département Santé Environnement**

Responsable du département :  
Madame Florence LABBE  
Responsable de la cellule Environnement Extérieur:  
Madame Lisa SERVAIN  
Affaire suivie par :  
Madame Clémence LAURENT  
Courriel : [ars-dd77-se@ars.sante.fr](mailto:ars-dd77-se@ars.sante.fr)  
Téléphone : 01 78 48 23 38

Direction Départementale des Territoires de Seine-et  
Marne  
Service Territoires, Aménagements et Connaissances  
Unité Planification Territoriale Nord

2 rue des Trinitaires  
CS 60873 - 77334 Meaux Cedex

Lieusaint, le 31/01/2024

Dossier n° : 24-RIA-004

Objet : Demande de contribution à l'avis de l'autorité environnementale – Projet « arrêté » du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moussy-le-Vieux.

Par courrier électronique du 05 janvier 2024, vous avez sollicité ma contribution à l'avis de l'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moussy-le-Vieux, prévu par l'article L. 153.14 du Code de l'urbanisme.

Le dossier transmis comporte entre autres le rapport de présentation (RP) qui inclut une analyse de l'état initial de l'environnement et une évaluation environnementale, un autre document présente une seconde évaluation environnementale moins exhaustive, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement et les plans de zonage.

## **1. Présentation**

La commune de Moussy-le-Vieux est une commune rurale d'une superficie de 720 hectares avec seulement six hectares d'espaces urbanisés.

Elle comptait 1 477 habitants en 2019. Le projet du PLU prévoit 1 787 habitant en 2030 avec une moyenne de 2,65 personnes par ménage et la construction de 129 logements supplémentaires.

Le PLU se dote de trois OAP :

- OAP 1 « Secteur Centre-ville » ;
- OAP 2 « Mobilités douces » ;
- OAP 3 « Secteur du Château ».

Le projet permet également de reclasser les zones à urbaniser (AU) en zones déjà urbaines (UA).

## **2. Identification des enjeux sanitaires**

### **2-1 Eau destinée à la consommation humaine (EDCH)**

La commune de Moussy-le-Vieux est impactée par deux captages actifs (codes BSS n° 01546X0066/F3 et n°01545X0260/F) situés sur sa commune. La procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) relative à la protection de ces captages a été initiée.

La commune bénéficie néanmoins des avis des hydrogéologues agréés datés de décembre 2011 afin de protéger ses captages. D'après le dossier, la commune se conforme aux recommandations formulées dans cet avis.

Le dossier fait mention de la présence d'anciennes carrières et de sites d'extractions dont certains seraient positionnés au sein des périmètres de protection rapprochée définis par les hydrogéologues agréés en 2011. La planche cartographique n°3a affiche la position approximative de ces carrières, avec mention des matériaux exploités.

**L'information relative aux carrières a bien été prise en compte par l'ARS pour les études environnementales et l'élaboration de la DUP.**

La commune a également un captage abandonné (code BSS n°01546X0021) sur son territoire. Ce captage n'a pas de DUP. L'ARS n'a pas connaissance du comblement de ce captage.

**Le captage abandonné (code BSS n°01546X0021) devra faire l'objet d'un comblement dans les règles de l'art afin d'éviter toute contamination de la nappe (norme NF X 10-1999, arrêté du 11 septembre 2003, guide d'application de l'arrêté établi par le BRGM).**

**Il convient de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout risque de pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines.**

Le dossier fournit la cartographie des captages exploités et abandonnés, ainsi que les périmètres de protection associés (Cartographie n°3c).

L'eau souterraine alimentant la commune provient des deux forages situés sur son territoire captant les nappes des calcaires du Lutétien et des sables et graviers de l'Yprésien. L'eau subit un traitement de déferrisation avant distribution.

**L'eau distribuée en 2022 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques à l'exception du Fluor. Une restriction de consommation de l'eau pour les nourrissons et les enfants de moins de 12 ans s'applique.**

**Les OAP ne sont pas situées à proximité des captages de la commune.**

Parmi les paramètres étudiés, la qualité de l'eau apparaît comme un enjeu fort pour le territoire communal.

## 2-2 Nuisances sonores

D'après le pétitionnaire, la commune de Moussy-le-Vieux n'est pas concernée par des nuisances sonores relatives à des voies de circulations routières et ferrées.

L'ARS précise que la commune n'est pas non plus concernée par des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) relatifs aux infrastructures routières et ferroviaires.

Le territoire est impacté par l'aéroport Paris - Charles de Gaulle et par son Plan d'Exposition au Bruit (PEB) approuvé par arrêté interpréfectoral n°07-044 en date du 3 avril 2007. L'ARS apprécie que l'arrêté et la carte du PEB soient fournis dans le dossier. Le RP fournit les limites de constructibilité des zones.

Certaines zones urbaines du territoire sont concernées par la zone D du PEB (RP, figure 74 page 83). Le règlement rappelle les zonages qui sont concernées par ce PEB.

**Le pétitionnaire doit rester vigilant quant à l'application du PEB de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle d'autant plus que l'activité de l'aéroport est susceptible d'augmenter.**

**L'ARS a apprécié la prise en compte des nuisances sonores lors de la phase chantier dans le cadre de l'OAP n°1.**

Parmi les paramètres étudiés, les nuisances sonores représentent un enjeu fort pour la commune.

### 2-3 Environnement industriel – qualité des sols

Le pétitionnaire a consulté les bases de données CASIAS et ex-BASOL, il répertorie une liste de 3 sites Casias sur la commune. Il précise que pour les sites CASIAS, un risque de pollution des sols peut être présent.

**Le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués.**

Parmi les paramètres étudiés, l'environnement industriel et la qualité des sols représentent un enjeu moyen pour la commune.

### 2-4 Risques technologiques

#### a) Risque industriel

Le rapport de présentation mentionne la présence d'une lagune de décantation de digestats de méthanisation sur le territoire communal. D'après le pétitionnaire, elle est identifiée comme installation classée pour la protection de l'environnement sans donner les détails de sa localisation.

Le règlement écrit du PLU impose des conditions d'aménagement en interdisant « toute construction ou installation engendrant des nuisances incompatibles avec l'environnement urbain existant ou projeté ». Cette interdiction générale est déclinée pour les industries, les commerces et les activités artisanales ainsi que pour les équipements publics.

#### b) Champs électromagnétiques

La commune est impactée par trois lignes à haute tension. Le dossier présente la servitude I4 qui est associée.

**D'après la cartographie « 5. Risques et nuisances » les lignes à haute tensions n'impactent les tissus urbains.**

Il est rappelé que conformément à l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, il est recommandé que les populations sensibles les plus proches de ces lignes électriques, ne perçoivent pas plus de 1µT d'ondes électromagnétiques et soient situées à plus de 100 mètres de ces lignes.

Même s'il n'existe pas encore de conclusion définitive au sujet des antennes et des champs électromagnétiques, certains travaux montrent que cela influe directement sur la qualité du sommeil. Par principe de précaution, il conviendra de bien prendre en compte la présence de ces antennes dans les futurs aménagements.

Parmi les paramètres étudiés, les risques technologiques représentent un enjeu faible pour la commune.

## 2-5 Qualité de l'air

D'après le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Ile-de-France, la commune n'est pas située dans la « zone sensible » pour la qualité de l'air.

Le RP présente la qualité de l'air de la commune à travers les résultats de l'étude d'Airparif de 2019 réalisée sur le territoire de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France dont fait partie la commune de Moussy-le-Vieux. Les émissions des principaux polluants atmosphériques sont indiquées.

Le règlement écrit du PLU renforce le développement de constructions respectueuses de l'environnement en les orientant vers des objectifs du développement durable et de préservation de l'environnement en terme de matériaux ou de consommation d'énergies.

### ➤ Moyens alternatifs aux véhicules thermiques

Le PLU inclut des mesures afin de diminuer l'usage de la voiture en renforçant la cohabitation entre les différents modes de déplacement.

Il prévoit notamment la sécurisation des déplacements des piétons par l'élargissement des trottoirs.

La commune s'est dotée d'une OAP « Mobilités douces » afin de permettre l'amélioration des accès aux équipements dont les arrêts de bus et la sécurisation des déplacements au centre bourg, sans fournir les détails de cette sécurisation.

Le développement de liaisons douce est prévu par le PLU notamment par l'instauration de quatre emplacements réservés dédiés à la création de pistes cyclables arborées et au sein des OAPs sectorielles.

Le PADD fixe comme orientation d'appuyer le développement des transports collectifs vers les secteurs d'emplois.

Le règlement introduit des dispositions pour les véhicules électriques ou hybrides.

**Il est à noter que le pétitionnaire considère comme faible l'impact du trafic généré par l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune car les moyens alternatifs prévus vis-à-vis de la voiture thermique seraient suffisants.**

Parmi les paramètres étudiés, la qualité de l'air représente un enjeu moyen pour la commune.

## 2-6 Cohésion sociale

Le PLU affiche une volonté de développer une mixité fonctionnelle au sein des tissus urbains qui se traduit notamment à travers les aménagements de l'OAP n°1 et les destinations autorisées au sein du zonage UA.

L'OAP fixe un objectif de mixité des ménages par la réalisation de petits logements de type T2/T3 à hauteur de 10% du projet.

Le projet du PLU met particulièrement l'accent sur l'accessibilité des équipements pour les personnes à mobilités réduites ce qui renforce une mixité sociale.

**Dans l'élaboration de nouveaux projets d'urbanisme, la mixité sociale et fonctionnelle joue un rôle déterminant sur le bien-être social de la population. En créant et en préservant des commerces de proximité, des lieux de rencontre, des espaces de jeux, des accès au logement et aux soins, cela favorise l'intégration sociale notamment des personnes isolées et âgées ainsi que le sentiment de sécurité au sein de la ville, des axes que l'ARS apprécie.**

## 2-7 Adaptation au changement climatique

### a) Espèces envahissantes

La lutte contre *Aedes albopictus*, appelé communément « moustique tigre » fait partie intégrante de la lutte antivectorielle. Originaire d'Asie, il est le vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le Zika. En métropole, ce moustique s'est développé de manière significative, en 2021 plus de la moitié des départements sont colonisés dont tous les départements d'Ile de France. Le moustique tigre est essentiellement urbain.

La lutte contre la prolifération de ce vecteur et le risque d'apparition de pathologies autochtones constituent un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire.

La ponte des œufs et le développement des larves de moustiques ont lieu dans des zones d'eau stagnante peu profonde.

**C'est pourquoi, il est recommandé de ne pas créer de points peu profonds d'eau stagnante notamment pour la gestion d'eaux pluviales.**

**Il est demandé au pétitionnaire de rester vigilant quant la construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasse et/ou l'aménagement de toitures et/ou des noues végétalisées qui peuvent potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires.**

### b) Espèces allergènes

Le PLU prévoit l'aménagement d'espaces paysagers notamment au sein de ces OAP.

**L'ARS demande qu'une attention soit portée à la présence d'espèces végétales allergisantes et aux niveaux de pollens présents dans l'air ambiant.** En effet, bien que la végétalisation ait un impact positif sur de nombreux déterminants de la santé (qualité de l'air, de l'eau, des sols, réduction des îlots de chaleur urbains...), **le choix des essences doit cependant être pensé au regard des problématiques d'allergie** (guide d'information sur <https://www.pollens.fr/>).

Il est à ce titre rappelé l'effet potentialisant des particules et des pollens : les particules favorisent l'irritation des voies aériennes respiratoires, les rendant alors plus sensibles à l'augmentation du nombre d'allergènes émis par les pollens.

**Il faudra également être vigilant quant à la présence de certaines espèces nuisibles pouvant provoquer des réactions allergiques** (par exemple les chenilles processionnaires du chêne ou du pin).

Une attention particulière doit être portée sur l'implantation de l'ambrosie. C'est une plante fortement allergène, dont l'implantation en Ile-de-France est encore limitée, mais sa présence est documentée dans l'ensemble des départements (13 foyers actifs identifiés en 2022), elle est plus marquée au sud de l'Essonne.

Elle peut être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu. En 2020, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a estimé qu'entre 1 et 3,5 millions de personnes seraient allergiques aux pollens d'ambrosie en France, pour un coût de prise en charge médicale d'au moins 59 millions d'euros par an.

**Un arrêté préfectoral en date du 18 mars 2022 prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*).**

Les grands principes de lutte contre l'ambrosie sont disponibles sur le site du ministère des solidarités et de la santé <https://ambrosie-risque.info>

### 3. Conclusion

Le PLU de la commune de Moussy-le-Vieux identifie la plupart des enjeux sanitaires (eau, sol, air, nuisances sonores).

L'ARS apprécie la prise en compte par le pétitionnaire de la préservation de la ressource en eau.

Le dossier présente deux évaluations environnementales qui montrent différemment l'environnement initial, les incidences du PLU et les mesures envisagées pour l'environnement et la population. Il aurait été intéressant qu'un document de synthèse reprennent les éléments de ces documents afin d'avoir une vision d'ensemble de l'évaluation environnementale du PLU.

Des mesures sont proposées afin de renforcer les moyens alternatifs à la voiture.

Le pétitionnaire doit rester vigilant quant aux isolations acoustiques et aux limitations de constructibilités prescrites par le PEB de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

L'ARS a apprécié les mesures prévues en faveur de la cohésion et de la mixité sociale.

L'ARS émet un avis favorable à l'élaboration du PLU de la commune de Moussy-le-Vieux.

P/La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France  
P/La Directrice de la délégation  
départementale de Seine-et-Marne

Ingénieur d'études sanitaires



**Lisa SERVAIN**